

Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992

(Education nationale et Culture : bureau DE 10)

Texte adressé aux recteurs, aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l' Education nationale (pour attribution) et aux préfets (pour information).

Participation d' intervenants extérieurs aux activités d' enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.

NOR : MENE9250275C

Le développement de formes d' organisation pédagogique impliquant le travail en groupes et la participation d'intervenants extérieurs justifie d' autoriser les enseignants à confier, dans certaines conditions, l' encadrement de tout ou partie des élèves à ces intervenants. Cette possibilité s' inscrit dans le cadre de la loi d' orientation sur l' éducation du 10 juillet 1989.

Dans cette situation nouvelle, il est apparu nécessaire de préciser le rôle des maîtres dans l' organisation de ce type d' activité ainsi que les conditions d' encadrement des élèves.

Il s' agit, en effet, de permettre aux établissements scolaires d' être mieux ouverts sur le monde extérieur, tout en donnant aux enseignants les moyens de s' assurer de la qualité des prestations fournies aux élèves dont des intervenants extérieurs auraient momentanément la charge et en même temps de veiller à ce que la sécurité des élèves soit, en toutes circonstances, assurée. Ceci suppose que l' enseignant ait toujours, d' une manière ou d' une autre, la maîtrise de l' activité en cause.

L' organisation générale des activités et le rôle de chaque participant doivent être définis avec précision. Il importe, en particulier, que soient clairement explicités, d' une part, ce qui relève de l' organisation pédagogique qui est de la responsabilité de l' équipe des enseignants ou de l' enseignant concerné et, d' autre part, ce qui relève des mesures de sécurité à mettre en oeuvre. L' organisation et la préparation de ces séances font l' objet d' une concertation entre les différents partenaires. Ces dispositions revêtent une importance d' autant plus grande que les activités comportent des risques particuliers.

Ces activités s' intègrent nécessairement au projet pédagogique de la classe qui est lui-même la traduction des objectifs du projet d' école.

Les précisions données ci-dessous ont, en définitive, pour objet de faciliter la collaboration entre les enseignants et les personnes appelées à intervenir dans le cadre des activités d' enseignement grâce à une meilleure connaissance du rôle et des responsabilités de chacun.

Seront donc examinés successivement, d' une part, le rôle respectif des enseignants et des intervenants extérieurs et, d' autre part, les responsabilités qui leur incombent.

724-4

I. RÔLES RESPECTIFS DES ENSEIGNANTS ET INTERVENANTS EXTÉRIEURS

A) LE RÔLE DES ENSEIGNANTS

La responsabilité pédagogique de l' organisation des activités scolaires incombe à l' enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommé désigné dans le cadre d' un échange de services ou d' un remplacement. Il en assure la mise en oeuvre par sa participation et sa présence effective.

Le rôle du maître en cas de participation d' intervenants extérieurs est défini par le titre 5. 4. de la circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991 ([règlement type départemental](#)). Il est indiqué,

notamment, que le maître peut se trouver déchargé de la surveillance de groupes d'élèves confiés à des intervenants extérieurs, sous réserve que :

- Le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en oeuvre des activités scolaires ;
- Le maître sache constamment où sont ses élèves ;
- Les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés ;
- Les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

Trois situations doivent être distinguées

1. Organisation habituelle.

La classe fonctionne en un seul groupe. L'enseignant doit alors assurer, non seulement l'organisation pédagogique de la séance, mais également le contrôle effectif de son déroulement.

2. Organisations exceptionnelles.

a) Les élèves répartis en groupes dispersés sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant n'a en charge aucun groupe en particulier. Son rôle est le même que dans le cas précédent. Le contrôle sera adapté aux caractéristiques du site et à la nature de l'activité. Sauf impossibilité matérielle, l'enseignant procédera au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.

b) Les élèves répartis en groupes dispersés sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant a en charge directement l'un des groupes. L'enseignant n'aura plus à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consistera à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et à procéder a posteriori à son évaluation.

Dans ces trois situations, il appartient à l'enseignant, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. Le maître informe, ensuite, sans délai, sous couvert du directeur, l'inspecteur de l'Éducation nationale de la mesure prise.

B) LE RÔLE DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS

L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Il ne se substitue pas à lui.

Cette situation n'implique pas pour autant que l'intervenant ne puisse prendre aucune initiative, dès l'instant qu'elle s'inscrit dans le cadre strict de ses fonctions. Ceci vaut, en particulier, pour les intervenants spécialistes qui ont une qualification reconnue et dont le rôle ne peut se borner, en conséquence, à l'exécution passive des instructions des enseignants. En outre, lorsqu'un intervenant se voit confier l'encadrement d'un groupe d'élèves, en particulier dans la situation visée au IA3. ci-dessus, c'est à lui de prendre les mesures urgentes qui s'imposent, dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant ou, le cas échéant, des dispositions fixées par convention, pour assurer la sécurité des élèves.